

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°2400067

Mme LAVAL

Ordonnance du 12 juin 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 3^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 3 janvier 2024, Mme Susanne Laval demande au tribunal d'annuler la décision de refus tacite opposé à elle par la commune de Lézan suite à sa demande de communication du procès-verbal signé de la réunion du conseil municipal du 2 août 2022.

Mme Laval a produit des mémoires et des pièces en date des 8, 9, 14, 16, 18, 23, 26, 27, 28, 30 et 31 janvier ; 3, 5, 9, 10, 12, 13, 14, 18, 20, 21, 23, 24 et 25 février ; 2, 3, 4, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 mars ; 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29 et 30 avril ; 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 31 mai ; 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 juin 2024.

Par un courrier du 17 avril 2024, Mme Laval a été invitée, en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, à produire un mémoire récapitulatif dans le délai d'un mois et a été informée de ce que, d'une part, les conclusions et les moyens qui ne seraient pas repris dans le mémoire récapitulatif seraient réputés abandonnés et il n'y serait pas statué, conformément aux dispositions du premier alinéa de cet article, et, d'autre part, à défaut de réception d'un tel mémoire dans le délai imparti, il serait réputé s'être désisté de sa requête ou de ses conclusions incidentes.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les magistrats ayant une ancienneté minimale de deux ans et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller désignés à cet effet par le président de leur juridiction peuvent, par ordonnance : (...) 1° donner acte des désistements (...) ; / 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...) ». Aux termes de l'article R. 611-8-1 du même code : « Le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction peut demander à l'une des parties de reprendre, dans un mémoire récapitulatif, les conclusions et moyens précédemment

présentés dans le cadre de l'instance en cours, en l'informant que, si elle donne suite à cette invitation, les conclusions et moyens non repris seront réputés abandonnés. (...) / Le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction peut en outre fixer un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, à l'issue duquel, à défaut d'avoir produit le mémoire récapitulatif mentionné à l'alinéa précédent, la partie est réputée s'être désistée de sa requête ou de ses conclusions incidentes. La demande de production d'un mémoire récapitulatif informe la partie des conséquences du non-respect du délai fixé. ».

2. En application des dispositions de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, Mme Laval a été invitée, par un courrier du 17 avril 2024, dont elle a accusé réception le 18 avril suivant, à présenter un mémoire récapitulatif et a été informée qu'à défaut de cette production dans le délai d'un mois, elle serait réputée s'être désistée d'office.

3. Mme Laval a produit un mémoire récapitulatif commun aux instances 2400042, 2400067, 2400068, 2400339, 2400340, 2401265 et 2401266, enregistré au greffe du tribunal le 14 mai 2024, aux termes duquel, d'une part, elle s'est abstenue de reprendre ses écritures initiales, qui doivent dès lors être réputées abandonnées et d'autre part, elle fait état des contentieux l'opposant à la commune de Lézan sans formuler de conclusions. Un tel mémoire, ne saurait présenter le caractère d'un mémoire récapitulatif au sens des dispositions citées au point 1. Si Mme Laval a produit d'autres mémoires, postérieurement à ce récapitulatif, ils ne prennent toujours pas le soin de se rapporter au litige initialement présenté devant le tribunal. Dans ces conditions, Mme Laval ne peut qu'être réputée s'être désistée des conclusions qu'elle a présentées. Il y lieu de donner acte de ce désistement sur le fondement du 1° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête n°2400067 de Mme Laval.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Susanne Laval et à la commune de Lézan.

Fait à Nîmes, le 12 juin 2024.

Le président de la 3^{ème} chambre,

P. PERETTI

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.